

*Le Département politique à la Légation d'Italie à Berne**Copie**N JS*

Berne, 12 novembre 1943

Par note du 10 novembre<sup>1</sup>, la Légation Royale d'Italie a bien voulu indiquer au Département Politique Fédéral que des renseignements récemment parvenus à sa connaissance avaient augmenté les inquiétudes que Son Excellence le Comte Magistrati avait eu l'occasion d'exposer verbalement touchant l'exportation en transit par la Suisse de marchandises et d'objets réquisitionnés par les Autorités militaires allemandes dans les territoires italiens qu'elles occupent.

Le Département Politique a l'honneur de confirmer à la Légation Royale qu'il a la plus grande compréhension pour les préoccupations dont elle a bien voulu lui faire part et qu'il exerce, de concert avec les Autorités techniques compétentes, une surveillance attentive des marchandises exportées d'Italie en transit par la Suisse.

Les Autorités fédérales se sont opposées au transit d'un certain nombre de wagons dont le contenu ne leur parut pas rentrer dans le cadre d'un trafic commercial normal. Elles sont d'avis, en revanche, que les marchandises dont elles ont autorisé le transfert n'étaient pas de nature à justifier des objections de leur part. Il n'est pas anormal qu'après avoir été interrompu pendant plusieurs semaines, le trafic ait revêtu, ces derniers temps, un volume inaccoutumé. D'après les dernières constatations faites, ce volume tend d'ailleurs à se restreindre.

Le Département prie la Légation Royale d'être assurée que les Autorités suisses continueront à se montrer vigilantes.

---

1. *Non reproduite.*

*En septembre et octobre 1943, les autorités fédérales se préoccupent aussi des demandes allemandes de faire transiter par la Suisse des trains spéciaux d'ouvriers italiens (cf. E 4001 (C) 1/3). Finalement, les responsables suisses ne donnent pas suite aux requêtes allemandes, car la situation créée par l'occupation militaire de l'Italie du Nord avait totalement modifié les données du problème (qui s'était posé une première fois en 1941) et faisait douter que les intéressés dans leur ensemble seraient consentants (cf. la notice de Merminod du 19 mai 1944, E 2001 (D) 3/347). Cf. aussi E 2001 (D) 3/270.*